



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 136 de l'ordre du jour provisoire*
Projet de budget-programme
pour l'exercice biennal 2014-2015

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Aux termes du paragraphe 10 de sa résolution [65/258](#), l'Assemblée générale a décidé de rétablir le cycle triennal d'examen des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi que de procéder au prochain examen complet à sa soixante-huitième session. De plus, par sa décision [66/556 B](#), du 9 avril 2012, l'Assemblée a reporté à sa soixante-huitième session l'examen des recommandations relatives aux régimes de pensions des membres de la Cour et des juges des Tribunaux, comme le proposaient dans leurs rapports respectifs le Secrétaire général ([A/66/617](#)) et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/66/709](#)), ainsi que le Président de la Cour internationale de Justice dans une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale ([A/66/726](#)).

2. Pour faciliter l'examen des questions variées à revoir, le rapport est articulé comme suit : la section II est consacrée à la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* du TPIY et du TPIR; la section III est centrée sur les autres conditions d'emploi des mêmes personnes; la section IV offre une analyse de l'étude et des recommandations du Secrétaire

* [A/68/150](#).



général; la section V présente les incidences financières qu'impliquent ces recommandations et la section VI renvoie à la prochaine révision générale.

II. Rémunération

A. Cour internationale de Justice

3. L'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose, entre autres choses, que les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel (par. 1) et que les traitements et indemnités sont fixés par l'Assemblée générale et ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions (par. 5).

4. Les membres de la Cour perçoivent des émoluments *sui generis*. Toutefois, à l'occasion des révisions générales périodiques de leurs émoluments et de leurs conditions d'emploi, plusieurs éléments de comparaison sont utilisés à des fins d'évaluation, à savoir la rémunération nette des fonctionnaires de rang supérieur du Secrétariat, celle du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), celles du Président et du Vice-Président la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et celle des membres du Corps commun d'inspection (CCI). L'annexe I du présent rapport retrace l'évolution de ces émoluments de 2005 à 2013, en les comparant avec les variations de la rémunération des fonctionnaires de rang supérieur du Secrétariat et de celle des membres à temps plein des organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Pour faciliter les comparaisons, l'annexe II présente un aperçu des traitements d'un secrétaire général adjoint en poste à La Haye, des membres de la Cour internationale de Justice et des juges de la Cour pénale internationale exprimés en euros, ainsi que leur équivalent en dollars des États-Unis, au taux de change opérationnel des Nations Unies pour le mois considéré.

B. Juges ad hoc de la Cour internationale de Justice

5. En vertu de l'Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice, les personnes désignées par les parties pour siéger en qualité de juges dans des affaires dont la Cour est saisie « participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues » (par. 6); elles sont connues sous le nom de juges ad hoc. En vertu du paragraphe 4 de l'Article 32 du Statut, ces juges « reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions ». Cette indemnité avait été définie pour la première fois à l'époque où avait été établi le régime de rémunération de la Cour permanente de justice internationale (à laquelle la Cour internationale de Justice a succédé), en 1922; elle se composait alors de deux éléments, les « honoraires » et une « indemnité journalière de séjour », et appliquée au prorata du nombre de jours où ces juges avaient siégé à la Cour. En 1980 (résolution [35/220](#)), puis à nouveau en 1985 (résolution [40/257](#)), pour préserver l'exigence d'une « complète égalité », formulée au paragraphe 6 de l'Article 31 (et citée ci-dessus) en corrigeant les écarts créés par l'élément « indemnité de subsistance » et le lieu de résidence des juges ad hoc, l'Assemblée générale décida de redéfinir le régime de rémunération des juges de la Cour.

6. Le Secrétaire général a déjà eu l'occasion de rappeler que, aux fins du calcul des sommes à payer aux juges ad hoc, le traitement annuel avait été défini pour la dernière fois au paragraphe 3 de la résolution [40/257](#) de l'Assemblée générale

comme suit : les juges ad hoc reçoivent, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, un trois cent soixante-cinquième de la somme du traitement de base annuel et du complément intérimaire pour cherté de vie versés à la date considérée à un membre de la Cour (A/61/554, par. 84). Suivant cette définition, le régime de l'indemnité de poste institué par l'Assemblée au paragraphe 7 de sa résolution 61/262 s'applique aussi aux juges ad hoc.

7. Des précisions supplémentaires sur l'historique de la détermination du montant de l'indemnité destinée aux juges ad hoc avaient été antérieurement présentées par le Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée générale à sa quarantième session (A/C.5/40/32, par. 35 à 41).

C. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Tribunal pénal international pour le Rwanda

8. Par sa résolution 827 (1993), le Conseil de sécurité avait décidé d'établir le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'en adopter le Statut. Celui-ci, au paragraphe 3 de son article 13, prévoit que les conditions d'emploi des juges du Tribunal seront celles des membres de la Cour internationale de Justice. Par sa résolution 955 (1994), le Conseil a décidé de créer le Tribunal pénal international pour le Rwanda et en a adopté le Statut. Au paragraphe 5 de son article 12, celui-ci prévoit que les conditions d'emploi des juges du Tribunal sont celles des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

D. Juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

9. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité avait décidé, par sa résolution 1329 (2000), de créer un groupe de juges *ad litem* qui seraient à la disposition du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

10. Par sa résolution 55/249, l'Assemblée générale approuvait les observations et recommandations du Comité consultatif (voir A/55/806, par. 7 à 15) sur les émoluments et autres conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en précisant que leur traitement annuel serait calculé au prorata de la durée du service.

11. Par sa résolution 1431 (2002), le Conseil de sécurité a décidé de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Dans son rapport (A/57/587), le Secrétaire général proposait de définir les conditions d'emploi applicables aux juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda à partir des dispositions de la résolution 56/285 de l'Assemblée générale, relative aux émoluments et autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

12. Par sa résolution 57/289, l'Assemblée générale souscrivait aux conclusions et recommandations du CCQAB (A/57/593, par. 23) sur les conditions d'emploi des

juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda, lesquelles sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

E. Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

13. Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a été établi le 22 décembre 2010 par le Conseil de sécurité [résolution 1966 (2010)] pour exercer un certain nombre de fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après l'achèvement de leurs mandats respectifs. La division du Mécanisme international appelée à exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda est entrée en activité le 1^{er} juillet 2012 et celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le 1^{er} juillet 2013.

14. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité priait les deux tribunaux de tout faire pour achever leurs travaux rapidement, comme le prévoyait la résolution et au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer leur fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme, notamment en créant chacun, en interne, une équipe préparatoire. Aux annexes 1 et 2 de cette résolution figurent respectivement le Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et les dispositions transitoires applicables aux deux tribunaux. L'article 8 du Statut du Mécanisme précise que leurs conditions d'emploi sont, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions au service du Mécanisme, celles des juges *ad hoc* de la Cour internationale de Justice. Pour le Président du Mécanisme, ce sont celles des membres de la Cour internationale de Justice. Dans le cas où ce dernier serait élu parmi les juges permanents en fonction des Tribunaux, il lui serait permis de maintenir sa relation contractuelle avec l'Organisation des Nations Unies, ses conditions d'emploi initiales continueraient à s'appliquer (A/66/709, par. 17). Il est à noter que le Président en exercice du Mécanisme est également le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

15. Les juges du Mécanisme ne recevront ni rémunération ni avantages du simple fait qu'ils figurent sur la liste, mais seulement après qu'ils auront été nommés pour exercer leurs fonctions dans le cadre du Mécanisme. Pour chaque procès et renvoi relevant de la compétence du Mécanisme, sauf les cas d'outrage, le Président nommera trois juges figurant sur la liste pour former une chambre de première instance. Dans toutes les autres circonstances, le Président ne nomme qu'un seul juge inscrit sur la liste.

F. Arrière-plan historique commun

16. L'Assemblée générale a périodiquement procédé à des révisions des émoluments des membres et juges *ad hoc* de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, la révision générale la plus récente ayant eu lieu à sa soixante-cinquième session (voir A/65/134 et Corr.1), ainsi qu'elle l'avait demandé au paragraphe 8 de la section I de sa résolution 63/259.

17. Au paragraphe 6 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale avait approuvé la proposition faite par le Secrétaire général dans son rapport du 2 novembre 2006 (A/61/554, par. 80), suivant laquelle le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice comme celui des juges et juges *ad litem* des deux tribunaux, se composerait d'un traitement de base annuel net assorti d'une indemnité de poste, calculée d'après l'indice d'ajustement applicable pour les Pays-Bas ou pour la République-Unie de Tanzanie, selon le cas, à raison de 1 % du traitement de base net par point d'indice.

18. Le Secrétaire général avait aussi proposé qu'à l'occasion des révisions ultérieures du barème des traitements de base applicable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui seraient effectuées par incorporation au traitement de base d'un certain nombre de points d'indice, avec réajustement correspondant des indices d'ajustement, le traitement de base annuel des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et juges *ad litem* des tribunaux fût lui aussi ajusté d'un même pourcentage, au même moment (A/61/554, par. 83).

19. Par suite des décisions que l'Assemblée générale, après la dernière révision générale de cette question de l'ordre du jour, avait prises, par ses résolutions 65/648 et 66/235 visant un barème révisé des traitements, bruts et nets, des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, le traitement de base annuel applicable aux membres de la Cour et aux juges des deux tribunaux a été révisé, et porté de 166 595 dollars à 168 878 dollars, dans un premier temps, avec effet au 1^{er} janvier 2011, puis de 168 878 dollars à 169 098 dollars, avec effet au 1^{er} janvier 2012.

20. À des fins de comparaison, le tableau 1 ci-dessous indique les traitements, y compris l'indemnité de poste, des membres de la CIJ et des juges des tribunaux exerçant leurs fonctions à La Haye, en euros, ainsi qu'en dollars des États-Unis par application du taux de change opérationnel officiel des Nations Unies pour le mois considéré, et les traitements des juges en fonctions à Arusha, exprimés en dollars des États-Unis.

Tableau 1

Traitements (y compris l'indemnité de poste) des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, exerçant leurs fonctions respectivement à La Haye, exprimés en euros et en dollars des États-Unis, et à Arusha, exprimés en dollars des États-Unis, pour la période de janvier 2011 à janvier 2013

<i>Mois et année</i>	<i>Juges en fonctions à La Haye (en euros)</i>	<i>Juges en fonctions à La Haye (en dollars É.-U.)</i>	<i>Juges en fonctions à Arusha (en dollars É.-U.)</i>
Janvier 2011	15 915	20 913	19 266
Février 2011	15 846	21 588	19 266
Mars 2011	15 839	21 757	19 238
Avril 2011	15 797	22 250	19 238
Mai 2011	15 237	22 573	19 238
Juin 2011	15 777	22 475	20 533
Juillet 2011	15 779	22 573	20 448

<i>Mois et année</i>	<i>Juges en fonctions à La Haye (en euros)</i>	<i>Juges en fonctions à La Haye (en dollars É.-U.)</i>	<i>Juges en fonctions à Arusha (en dollars É.-U.)</i>
Août 2011	15 752	22 503	20 448
Septembre 2011	15 163	22 039	20 448
Octobre 2011	16 072	21 926	20 448
Novembre 2011	15 541	21 982	20 786
Décembre 2011	16 107	21 476	20 786
Total, 2011	188 825	264 055	240 145
Janvier 2012	16 458	21 264	20 785
Février 2012	16 440	21 546	20 785
Mars 2012	16 399	21 983	21 067
Avril 2012	16 415	21 800	21 067
Mai 2012	16 416	21 743	21 067
Juin 2012	16 528	20 531	21 067
Juillet 2012	16 519	20 545	21 335
Août 2012	16 547	20 278	21 335
Septembre 2012	16 509	20 715	21 335
Octobre 2012	16 467	21 194	21 335
Novembre 2012	16 459	21 320	21 335
Décembre 2012	16 449	21 363	21 335
Total, 2012	197 607	254 281	253 844
Janvier 2013	16 522	21 912	21 335
Février 2013	16 482	22 363	21 335
Mars 2013	16 375	21 433	21 518
Avril 2013	16 584	21 180	21 518
Mai 2013	16 547	21 659	21 518
Juin 2013	16 547	21 574	21 518

III. Autres conditions d'emploi

21. Les autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice comprennent l'allocation spéciale du Président et celle du Vice-Président lorsqu'il exerce les fonctions de président, la rémunération des juges ad hoc, l'indemnité pour frais d'études, les prestations décès aux ayants droit, les dispositions réglementaires applicables aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance et les prestations prévues par le régime des pensions (voir l'annexe III).

22. Quant à l'historique de ces autres conditions d'emploi des membres de la Cour, on le trouvera dans le rapport que le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session¹.

23. Au paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution 53/214, l'Assemblée générale approuvait les recommandations du Comité consultatif relatives, notamment aux autres conditions d'emploi des juges des tribunaux. C'est dans le rapport que le Secrétaire général lui avait présenté à sa cinquante-deuxième session que l'on trouve l'historique des autres conditions d'emploi de ces juges (A/52/520, par. 19 à 21). Ce sont l'allocation spéciale du Président et celle du Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président, l'indemnité pour frais d'études, les prestations décès aux ayants droit, les dispositions réglementaires relatives aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance et les prestations de retraite (voir l'annexe III).

24. Dans sa résolution 56/285, l'Assemblée générale approuve les recommandations et observations du Comité consultatif (A/56/7/Add.2, par. 8) sur les autres conditions d'emploi, en réaffirmant qu'à son avis c'est aux membres de la Cour de prendre en charge la totalité de leurs cotisations au régime d'assurance maladie, et l'Organisation ne devrait pas être tenue d'en assumer quelque part que ce soit.

A. Allocation spéciale versée au Président ainsi qu'au Vice-Président lorsque celui-ci remplit les fonctions de président

Cour internationale de Justice

25. Aux termes de l'Article 32 du Statut de la Cour, le Président reçoit une allocation annuelle spéciale (par. 2) et le Vice-Président, une allocation quotidienne pour chaque jour où il remplit les fonctions de président (par. 3). Comme la rémunération, ces allocations « sont fixées par l'Assemblée générale » et « ne peuvent être diminuées pendant la durée des fonctions » (par. 5).

26. Par sa résolution 65/258, l'Assemblée générale ayant noté que la charge de travail du Président de la Cour et celle du Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président s'était accrue depuis 1987 (date du dernier ajustement de l'allocation), va décider de relever leur allocation spéciale en la portant de 15 000 à 25 000 dollars des États-Unis par an et de 94 à 156 dollars par jour, respectivement.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Tribunal pénal international pour le Rwanda et Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

27. Les montants de l'allocation spéciale prévus pour les présidents des Tribunaux et de l'allocation spéciale dont bénéficient leurs vice-présidents lorsqu'ils exercent les fonctions de président sont les mêmes que ceux qui s'appliquent au Président et au Vice-Président de la Cour internationale de Justice.

¹ Voir A/C.5/48/66, par. 16 à 21, sur les allocations spéciales du Président et du Vice-Président lorsqu'il exerce les fonctions de président, par. 22 et 23, sur la rémunération des juges ad hoc, et par. 24 à 31, sur le coût de l'éducation des enfants.

B. Participation aux frais d'études

28. Par sa résolution [61/262](#), paragraphe 12, l'Assemblée générale a décidé d'étendre le bénéfice de sa décision relative au montant de l'indemnité pour frais d'études aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges des deux tribunaux. C'est en 2012 que la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a révisé pour la dernière fois le niveau de l'indemnité pour frais d'études (voir [A/67/30](#)).

29. Le Secrétaire général a retracé en détail l'historique de la question de la participation aux frais d'études au bénéfice des membres de la CIJ et des juges des Tribunaux dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale à ses quarante-huitième ([A/C.5/48/66](#), par. 24 à 29) et soixante-cinquième ([A/65/134](#), par. 19 et 20 et 74 à 79) sessions.

30. Dans sa dernière étude de la question ([A/65/134](#), par. 79), le Secrétaire général propose que le droit à l'indemnité de frais d'études soit étendu aux juges *ad litem* qui ont exercé leurs fonctions sans interruption durant plus de trois ans. Toutefois, l'Assemblée générale, par sa résolution [65/258](#), fera sienne la recommandation du CCQAB ([A/65/533](#), par. 40), qui écartait cette proposition, au motif que les lettres de nomination signées par les juges *ad litem* des deux tribunaux conservent force obligatoire, autrement dit que la prorogation de leur mandat ne donne lieu à aucun droit ou avantage supplémentaire par rapport à ceux qui ont déjà été prévus.

31. Les juges *ad litem* des Tribunaux ne reçoivent pas d'indemnité pour frais d'études.

C. Capital-décès

32. En ce qui concerne l'institution d'une prestation sous la forme d'un montant forfaitaire pour les ayants droit en cas de décès d'un membre en fonctions de la Cour internationale de Justice, l'Assemblée générale, par sa résolution [40/257 C](#), a suivi la recommandation du Comité consultatif d'établir, en sus du régime de retraite existant, un capital-décès pour les ayants droit des membres de la Cour. Les dispositions adoptées par l'Assemblée prévoient le paiement aux ayants droit d'une indemnité sous la forme d'une somme forfaitaire équivalant à un mois de traitement par année de service, avec un minimum de trois mois et un maximum de neuf mois de traitement. Cette indemnité forfaitaire est distincte de la pension de réversion applicable.

33. En ce qui concerne l'institution d'une indemnité forfaitaire au bénéfice des ayants droit en cas de décès d'un juge en fonctions de l'un ou l'autre des deux tribunaux, l'Assemblée générale, après avoir examiné la note présentée par le Secrétaire général ([A/C.5/54/30](#)), a approuvé, au paragraphe 7 de sa résolution [54/240 A](#), les recommandations formulées par le Comité consultatif et établi une indemnité à payer aux ayants droit sous la forme d'une somme forfaitaire équivalant à un mois de traitement de base par année de service, avec un minimum d'un mois et un maximum de quatre mois. Cette indemnité forfaitaire est distincte de la pension de réversion applicable.

D. Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance

34. Dans sa résolution [37/240](#), l'Assemblée générale avait approuvé le règlement de la Cour internationale de Justice relatif aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance. Au paragraphe 5 de la section VIII de sa résolution [53/214](#), l'Assemblée a aussi approuvé le règlement relatif aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance des juges du TPIY et des juges du TPIR, figurant à l'annexe III du rapport du Secrétaire général ([A/52/520](#)).

35. Le Secrétaire général a donné d'autres renseignements sur les questions de frais de voyage et d'indemnité de subsistance des membres de la Cour et des juges des deux tribunaux dans son rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session ([A/65/134](#), par. 26 à 28, 80 et 81).

E. Indemnité de réinstallation

36. Le Secrétaire général a retracé l'historique de l'indemnité de réinstallation payable aux membres de la CIJ et aux juges des deux tribunaux dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session ([A/65/134](#) et [Corr.1](#)).

37. Par sa résolution [65/258](#), l'Assemblée générale a décidé que l'indemnité de réinstallation perçue par les juges des deux tribunaux devait être la même que celle que recevaient les membres de la CIJ.

38. Les juges *ad litem* des deux tribunaux ne sont pas admis au bénéfice d'une indemnité de réinstallation.

F. Questions liées au classement du lieu d'affectation en fonction de la difficulté des conditions de vie et de travail

39. Dans son rapport en date du 6 décembre 2001 ([A/56/7/Add.2](#), par. 9), le Comité consultatif indiquait qu'il ne voyait pas d'objection à la modification proposée pour les voyages des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda à l'occasion de leur congé dans les foyers en vue de tenir compte du classement du lieu d'affectation comme difficile. Dans sa résolution [56/285](#), l'Assemblée générale a fait sienne cette recommandation.

40. Le Secrétaire général a donné des précisions supplémentaires sur les questions qui ont trait au classement du lieu d'affectation en fonction de la difficulté des conditions de vie et de travail dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session ([A/65/134](#), par. 31 à 33).

G. Prestations de retraite

41. L'Assemblée générale avait décidé, aux termes du paragraphe 5 de sa résolution [65/258](#), de revoir à sa soixante-sixième session les prestations de retraite des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des deux tribunaux.

Elle y précisait en outre que ce réexamen porterait aussi sur les différentes possibilités de régimes de pensions à prestations définies et à cotisations définies, et que devrait lui être proposé un mécanisme permettant de calculer les prestations de retraite, en tenant compte des droits à pension que les intéressés auraient acquis avant de siéger à la Cour ou aux Tribunaux. Le Secrétaire général a répondu à sa demande en lui présentant son rapport le 16 décembre 2011 ([A/66/617](#)).

42. Dans ce rapport, le Secrétaire général proposait quatre options envisageables pour la conception du régime des pensions : à prestations définies, à cotisations définies, à somme forfaitaire en espèces dans le cadre d'un plan hybride combinant prestations et cotisations définies et un système d'accumulation à deux vitesses (le régime actuellement appliqué aux membres de la CIJ et aux juges des deux tribunaux pénaux). En s'appuyant sur les conclusions actuarielles de l'étude, le Secrétaire général désignait le régime à prestations définies comme approprié pour les nouveaux membres de la Cour et les éventuels nouveaux juges des deux tribunaux. La meilleure application, à ses yeux, de ce régime consisterait en un système d'accumulation linéaire de 3,7 % par an durant 18 ans, et rien au-delà. Il apparaissait que ce mode d'accumulation linéaire réduirait le coût actuariel des droits à pension, en le ramenant de 66 à 44 % du traitement de base des juges. Les observations et préoccupations de la Cour internationale de Justice au sujet de la compatibilité avec son statut de certains aspects de cette proposition ont été portées à l'attention du Président de l'Assemblée générale par le Président de la Cour dans une lettre datée du 1^{er} février 2012 ([A/66/726](#)).

43. Par sa décision [66/556 B](#), l'Assemblée générale a reporté à sa soixante-huitième session l'examen des recommandations concernant les régimes de pensions applicables aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges des deux tribunaux pénaux proposées dans les rapports présentés par le Secrétaire général ([A/66/617](#)) et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/66/709](#)), ainsi que dans la lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Cour internationale de Justice ([A/66/726](#)).

H. Juges *ad litem*

44. Le Secrétaire général a retracé en détail l'historique du statut des juges *ad litem* des deux tribunaux et de leurs conditions d'emploi dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale à ses soixante-quatrième ([A/64/635](#) et [Corr.1](#)) et soixante-cinquième ([A/65/134](#) et [Corr.1](#)) sessions, respectivement.

45. Par sa résolution [64/261](#), l'Assemblée générale a décidé de placer parmi ses priorités pour la partie principale de sa soixante-cinquième session le règlement de la question de l'inégalité des droits à pension entre les juges *ad litem* et les juges permanents des deux tribunaux, en priant le Secrétaire général de présenter, dans le rapport qu'elle lui avait demandé au paragraphe 8 de la section I de sa résolution [63/259](#), une étude actuarielle complète de ce que coûterait l'extension du bénéfice des pensions aux juges *ad litem* des deux tribunaux.

46. Par sa résolution [65/258](#), l'Assemblée générale a décidé d'accorder aux juges *ad litem* des Tribunaux restés en service durant une période continue de plus de trois ans une prime sous la forme d'un versement unique effectué à la cessation de service et dont le montant dépendrait de la durée de celui-ci au-delà de ces trois années, suivant le barème présenté ci-dessous au tableau 2.

Tableau 2
Prime accordée aux juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

<i>Durée de service (nombre d'années)</i>	<i>Nombre de mois de traitement</i>
<3.....	0,000000
4.....	2,054112
5.....	4,108225
6.....	6,162337
7.....	8,216449
8.....	10,270562

Note : Le montant à payer est calculé au prorata du nombre de mois.

IV. Examen et recommandations

A. Rémunération

47. Le Secrétaire général propose qu'aucun changement ne soit apporté, à l'occasion du présent examen périodique, au régime actuel de rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

B. Autres conditions d'emploi

Allocation spéciale accordée aux présidents et aux vice-présidents lorsque ces derniers remplissent les fonctions de président

48. Le Secrétaire général propose qu'aucun changement ne soit apporté, à l'occasion du présent examen périodique, à l'allocation spéciale annuelle des présidents (journalière) et des vice-présidents, respectivement, de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi que du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

Frais d'études

49. Le Secrétaire général propose qu'aucun changement ne soit apporté, à l'occasion du présent examen périodique, à la participation aux dépenses d'éducation supportées par les membres de la Cour et les juges des deux tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, respectivement, et du Mécanisme international appelé à exercer leurs fonctions résiduelles.

Règlement relatif aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance

50. Le Secrétaire général propose qu'aucun changement ne soit apporté, à l'occasion du présent examen périodique, au règlement concernant les voyages et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* des deux tribunaux pénaux internationaux et du Mécanisme international appelé à remplir leurs fonctions résiduelles.

Indemnité de réinstallation

51. Le Secrétaire général propose qu'aucun changement ne soit apporté, à l'occasion du présent examen périodique, à l'indemnité de réinstallation des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, respectivement, et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles de ces deux tribunaux.

Prestations de retraite

52. Les documents mentionnés dans la sous-section G de la section III du présent rapport fournissent les renseignements nécessaires sur cette question.

V. Incidences financières

53. Si l'Assemblée générale approuvait la recommandation de maintien du statu quo, formulée aux paragraphes 47 à 51 ci-dessus, pour la rémunération, l'allocation spéciale prévue pour les présidents ainsi que pour les vice-présidents lorsqu'ils exercent les fonctions de président, les frais d'études, le règlement relatif aux voyages et à l'indemnité de subsistance et l'indemnité de réinstallation, les coûts standard retenus pour ces éléments dans le projet de budget pour l'exercice 2014-2015 ne dépasseraient pas le montant révisé du crédit ouvert pour 2012-2013 et n'impliqueraient donc pas d'augmentation des ressources requises.

54. Les incidences financières des propositions du Secrétaire général relatives à un régime de pensions pour les membres de la Cour internationale de Justice et les juges des deux tribunaux sont exposées dans son rapport du 16 décembre 2011 (A/66/617, par. 56 à 61).

VI. Prochaine révision générale

55. L'Assemblée générale ayant décidé, aux termes du paragraphe 10 de sa résolution 65/258, de rétablir un cycle triennal pour l'examen des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* des deux tribunaux pénaux, la prochaine révision générale aura lieu à sa soixante et onzième session.

**Variations de la rémunération annuelle nette totale des membres de la CIJ,
des fonctionnaires du Secrétariat et des membres d'organes subsidiaires
de l'ONU, de janvier 2005 à janvier 2013**

(En dollars des États-Unis, avec charges de famille)^a

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Cour internationale de Justice									
Président ^{b, c}	185 080	185 080	215 651	271 434	263 180	283 386	275 953	280 169	287 947
Indice	100,0	100,0	116,5	146,7	142,2	153,1	149,1	151,4	155,6
Autres membres de la Cour ^c	170 080	170 080	200 651	256 434	248 180	268 386	250 953	255 169	262 947
Indice	100,0	100,0	118,0	150,8	145,9	157,8	147,5	150,0	154,6
Fonctionnaires de rang supérieur du Secrétariat									
La Haye									
Secrétaire général adjoint ^d	202 737	182 902	205 128	225 465	218 337	235 787	220 739	224 380	231 098
Indice	100,0	88,9	99,7	109,6	106,1	114,6	107,3	109,0	112,3
Sous-Secrétaire général ^e	185 280	167 087	187 474	206 127	199 589	215 594	201 791	205 131	211 292
Indice	100,0	88,8	99,7	109,6	106,1	114,6	107,3	109,1	112,3
Genève									
Secrétaire général adjoint ^d	228 331	207 472	223 863	250 299	245 844	267 441	289 436	290 976	300 907
Indice	100,0	100,8	108,8	121,6	119,5	129,9	140,6	141,4	146,2
Sous-Secrétaire général ^e	208 755	189 623	204 657	228 905	224 819	244 626	264 800	266 212	275 320
Indice	100,0	100,8	108,8	121,7	119,5	130,1	140,8	141,5	146,4
New York									
Secrétaire général adjoint ^d	205 809	217 966	217 975	224 783	239 282	239 241	239 263	245 703	245 703
Indice	100,0	105,9	105,9	109,2	116,3	116,2	116,3	119,4	119,4
Sous-Secrétaire général ^e	188 097	199 248	199 256	205 501	218 800	218 761	218 781	224 687	224 687
Indice	100,0	105,9	105,9	109,3	116,3	116,3	116,3	119,5	119,5
Membres à temps plein d'organes subsidiaires									
Président, CFPI/CCQAB ^f	189 077	196 240	199 965	207 564	211 515	215 545	217 600	224 833	225 162
Indice	100,0	103,8	105,8	109,8	111,9	114,0	115,1	118,9	119,1

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Vice-Président, CFPI	179 077	186 240	189 965	197 564	201 515	205 545	207 600	214 833	215 162
Indice	100,0	104,0	106,1	110,3	112,5	114,8	115,9	120,0	120,2
Membres du Corps commun d'inspection (CCI), Genève	182 266	165 319	178 637	200 117	196 497	214 044	231 914	233 165	241 234
Indice	100,0	90,7	98,0	109,8	107,8	117,4	127,2	127,9	132,4

^a Pour les traitements versés en monnaies autres que le dollar des États-Unis, c'est le taux de change correspondant de janvier de chaque année qui a été appliqué dans ce tableau.

^b Y compris une allocation spéciale annuelle de 15 000 dollars de 2005 à 2010 et de 25 000 dollars à partir de 2011.

^c Conformément à la résolution [61/262](#) de l'Assemblée générale, à partir du 1^{er} janvier 2007, les émoluments des membres de la Cour comprennent un traitement de base annuel assorti d'une indemnité de poste calculée d'après l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas, à raison de 1 % du traitement de base net par point d'indice.

^d Y compris une allocation pour frais de représentation de 4 000 dollars par an.

^e Y compris une allocation pour frais de représentation de 3 000 dollars par an.

^f Y compris une allocation spéciale de 10 000 dollars par an.

Annexe II

Traitements des fonctionnaires de rang supérieur à La Haye^a

	<i>Secrétaire général adjoint^b</i>		<i>Membre de la Cour internationale de Justice</i>		<i>Juge de la Cour pénale internationale</i>	
	<i>Euros</i>	<i>Dollars É.-U.</i>	<i>Euros</i>	<i>Dollars É.-U.</i>	<i>Euros</i>	<i>Dollars É.-U.</i>
Janvier 2011	13 999	18 395	15 915	20 913	15 000	19 711
Février 2011	13 930	18 978	15 846	21 588	15 000	20 436
Mars 2011	13 922	19 124	15 839	21 757	15 000	20 604
Avril 2011	13 880	19 550	15 797	22 250	15 000	21 127
Mai 2011	13 385	19 829	15 237	22 573	15 000	22 222
Juin 2011	13 860	19 744	15 777	22 475	15 000	21 368
Juillet 2011	13 861	19 829	15 779	22 573	15 000	21 459
Août 2011	13 838	19 768	15 752	22 503	15 000	21 429
Septembre 2011	13 325	19 367	15 163	22 039	15 000	21 802
Octobre 2011	14 125	19 270	16 072	21 926	15 000	20 464
Novembre 2011	13 658	19 319	15 541	21 982	15 000	21 216
Décembre 2011	14 161	18 881	16 107	21 476	15 000	20 000
	165 943	232 055	188 825	264 055	180 000	251 838
Janvier 2012	14 473	18 698	16 458	21 264	15 000	19 380
Février 2012	14 453	18 942	16 440	21 546	15 000	19 659
Mars 2012	14 412	19 319	16 399	21 983	15 000	20 107
Avril 2012	14 428	19 161	16 415	21 800	15 000	19 920
Mai 2012	14 430	19 112	16 416	21 743	15 000	19 868
Juin 2012	14 543	18 066	16 528	20 531	15 000	18 634
Juillet 2012	14 534	18 078	16 519	20 545	15 000	18 657
Août 2012	14 563	17 846	16 547	20 278	15 000	18 382
Septembre 2012	14 524	18 224	16 509	20 715	15 000	18 821
Octobre 2012	14 481	18 638	16 467	21 194	15 000	19 305
Novembre 2012	14 473	18 747	16 459	21 320	15 000	19 430
Décembre 2012	14 463	18 784	16 449	21 363	15 000	19 481
	173 777	223 614	197 607	254 281	180 000	231 643
Janvier 2013	14 521	19 258	16 522	21 912	15 000	19 894
Février 2013	14 480	19 648	16 482	22 363	15 000	20 353
Mars 2013	14 397	18 844	16 375	21 433	15 000	19 634
Avril 2013	14 584	18 625	16 584	21 180	15 000	19 157
Mai 2013	14 546	19 039	16 547	21 659	15 000	19 634
Juin 2013	14 547	18 966	16 547	21 574	15 000	19 557

^a Traitement net total : traitement de base et indemnité de poste.

^b Fonctionnaires avec charges de famille, y compris une indemnité de représentation de 4 000 dollars par an.

Annexe III

Conditions d'emploi et rémunération des membres et juges ad hoc de la Cour internationale de Justice, des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et des membres permanents et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

	<i>Cour internationale de Justice</i>		<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie Tribunal pénal international pour le Rwanda</i>		<i>Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux</i>	
	<i>Membres</i>	<i>Juges ad hoc</i>	<i>Juges</i>	<i>Juges ad litem</i>	<i>Président (membre)</i>	<i>Juges</i>
Traitement annuel net (janvier 2013)	262 947 dollars par an, y compris l'indemnité de poste (indice d'ajustement de janvier 2013 pour les Pays-Bas = 55,5)	1/365 ^e du traitement annuel net par jour de travail	256 014 dollars (Arusha)/262 947 dollars (La Haye) par an, y compris l'indemnité de poste (indices d'ajustement de janvier 2013 = 55,5 et 51,4 respectivement)	Comme pour les juges permanents	262 947 dollars par an, y compris l'indemnité de poste (indice d'ajustement de janvier 2013 pour les Pays-Bas = 55,5)	1/365 ^e du traitement annuel net par jour de travail
Allocation spéciale	Président : 25 000 dollars par an Vice-Président (lorsqu'il exerce la présidence) : 156 dollars par jour	s.o.	Président : 25 000 dollars par an Vice-Président (lorsqu'il exerce les fonctions de président : 156 dollars par jour)	s.o.	Président : 25 000 dollars par an	s.o.
Frais de voyage	Pour les membres résidant à La Haye : Voyage du membre de la Cour, de son conjoint et des personnes reconnues à sa charge à la nomination et à la cessation de service et frais de transport du/au siège de la Cour du/au foyer établi à la	Voyage aller-retour, le cas échéant, de tout(e) juge ad hoc d'un(e) proche parent(e) résidant avec lui/elle, depuis son foyer	Voyage du juge, de son conjoint et des personnes reconnues à sa charge lors de sa nomination et de sa cessation de service jusqu'au/depuis le siège du Tribunal depuis le/jusqu'au foyer établi lors de la	Comme pour les juges permanents	Voyage du Président, de son conjoint et des personnes reconnues à sa charge lors de la nomination et de la cessation de service, au/depuis le siège du Tribunal depuis le/jusqu'au foyer	Voyage de retour de tout(e) juge ad hoc et d'un(e) parent(e) proche résidant avec lui/elle, depuis son foyer jusqu'au siège du

	<i>Cour internationale de Justice</i>		<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie Tribunal pénal international pour le Rwanda</i>		<i>Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux</i>	
	<i>Membres</i>	<i>Juges ad hoc</i>	<i>Juges</i>	<i>Juges ad litem</i>	<i>Président (membre)</i>	<i>Juges</i>
	nomination et à la cessation de service. Voyage aller-retour pour juge, conjoint installé, personnes reconnues à sa charge tous les deux ans	jusqu'au siège de la Cour ou au lieu où se tiennent les séances lorsque la présence du/de la juge ad hoc est certifiée nécessaire aux fins d'une mission par le Président de la Cour	nomination. Voyage aller-retour pour le juge, le conjoint installé et les personnes reconnues à sa charge tous les deux ans. Les excédents de bagages ne sont pas remboursables à moins d'être nécessaires en cas de mission.		établi au moment de la nomination. Voyage aller-retour du Président, de son conjoint installé et des personnes reconnues à sa charge tous les deux ans. Les excédents de bagages ne sont pas remboursables à moins d'être nécessaires en cas de mission.	Tribunal ou lieu où se tiennent les séances lorsque la présence dudit juge ad hoc est certifiée nécessaire aux fins d'une mission par le Président du Mécanisme international
	Pour les autres membres : Un maximum de trois voyages aller-retour pour le/la juge et un(e) parent(e) proche résidant avec lui/elle chaque année, de son foyer lors de la nomination au siège de la Cour pour assister aux séances de la Cour. Pour tous les membres : Les excédents de bagages ne sont pas remboursables à moins d'être nécessaires en cas de mission.					
Indemnité de subsistance	Payable aux taux standard appliqués aux fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU, majorés de 40 %	s.o.	Payable aux taux standard appliqués aux fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU, majorés de 40 %	Comme pour les juges permanents	Payable aux taux standard appliqués aux fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU, majorés de 40 %	s.o.
Frais de déménagement	Pour les membres résidant au Siège : Déménagement complet des effets personnels et du mobilier	s.o.	Déménagement complet du mobilier et des effets personnels. Le non-déménagement n'est pas convertible en	Comme pour les juges permanents	Déménagement complet du mobilier et des effets personnels	s.o.

	<i>Cour internationale de Justice</i>		<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie Tribunal pénal international pour le Rwanda</i>		<i>Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux</i>	
	<i>Membres</i>	<i>Juges ad hoc</i>	<i>Juges</i>	<i>Juges ad litem</i>	<i>Président (membre)</i>	<i>Juges</i>
	Pour les autres membres : Déménagement partiel avec l'approbation du Président de la Cour		prestation forfaitaire plus élevée (faculté d'opter pour la prime de réinstallation, de 10 000 ou 15 000 dollars)			
Prime d'affectation	Pour les membres résidant au Siège : Montant applicable aux fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU	s.o.	Montant applicable aux fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU	Comme pour les juges permanents	Montant applicable aux fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU	s.o.
	Pour les autres membres : Jusqu'à la moitié du montant applicable aux fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU, avec l'approbation du Président de la Cour					
Indemnité de réinstallation	Pour les membres résidant au Siège : 24 semaines de traitement de base annuel net (pour neuf années de service ininterrompu ou davantage), ou 18 semaines de traitement de base annuel net (pour plus de cinq mais moins de neuf années de service ininterrompu), payables à la cessation de service et à la réinstallation en dehors des Pays-Bas. Pour moins	s.o.	Comme pour les membres de la Cour internationale de Justice	s.o.	24 semaines de traitement de base annuel net (pour neuf années de service ininterrompu ou davantage), ou 18 semaines de traitement de base annuel net (pour plus de cinq mais moins de neuf années de service ininterrompu), payables à la cessation de service	s.o.

	<i>Cour internationale de Justice</i>		<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie Tribunal pénal international pour le Rwanda</i>		<i>Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux</i>	
	<i>Membres</i>	<i>Juges ad hoc</i>	<i>Juges</i>	<i>Juges ad litem</i>	<i>Président (membre)</i>	<i>Juges</i>
	de cinq ans de service ininterrompu, versement d'une somme forfaitaire calculée au prorata du plafond de 18 semaines de traitement de base annuel net. Avantage qui ne s'applique pas aux membres ne résidant pas au Siège				et à la réinstallation en dehors des Pays-Bas. Pour moins de cinq ans de service ininterrompu, versement d'une somme forfaitaire calculée au prorata du plafond de 18 semaines de traitement de base annuel net.	
Pensions	L'âge normal de la retraite est 60 ans. Le montant de la pension de retraite est égal à 50 % du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste), au prorata de la durée du service lorsqu'elle est inférieure à neuf ans (soit à peu près 0,468 fois le traitement de base net pour chacun des 108 premiers mois accomplis), à quoi s'ajoute 0,154 % du traitement de base net pour chaque mois supplémentaire de service au-delà de 108. Au maximum, 66,67 % du traitement final (minimum obligatoire de trois années de service).	s.o.	Comme pour les membres de la Cour internationale de Justice, le montant est calculé au prorata pour tenir compte de la différence de durée des mandats (soit neuf ans pour la Cour, quatre ans pour chacun des deux tribunaux) (Minimum obligatoire de trois années de service)	Versement unique d'une prime à la cessation de service, le cas échéant	Comme pour les membres de la Cour, le montant est calculé au prorata pour tenir compte de la différence de durée des mandats (soit neuf ans pour la Cour, quatre ans pour chacun des deux tribunaux) (Minimum obligatoire de trois années de service). Si le Président devait être élu parmi les juges permanents déjà en fonctions du TPIY ou du TPIR et était autorisé à maintenir ses relations contractuelles	s.o.

	<i>Cour internationale de Justice</i>		<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie Tribunal pénal international pour le Rwanda</i>		<i>Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux</i>
	<i>Membres</i>	<i>Juges ad hoc</i>	<i>Juges</i>	<i>Juges ad litem</i>	<i>Président (membre) Juges</i>
					existantes avec l'ONU, ses conditions d'emploi précédentes continueraient à s'appliquer. Partant, conformément aux dispositions de l'article 32, paragraphe 5, du Statut de la Cour, tout changement apporté au régime des pensions qui aboutirait à une diminution des prestations de retraite serait sans effet.
Prestations aux ayants droit en cas de décès	50 % de la pension de retraite, ou somme forfaitaire égale au double du montant de la pension à titre de règlement définitif	s.o.	50 % de la pension de retraite, ou somme forfaitaire égale au double du montant de la pension à titre de règlement définitif	s.o.	50 % du montant de la pension de retraite, ou somme forfaitaire égale au double du montant de la pension à titre de règlement définitif
Indemnité de frais d'études	Pour les membres résidant au Siège : Remboursement du coût effectif des études des enfants à concurrence des niveaux applicables au personnel de l'ONU	s.o.	Régie par les mêmes règles et règlements que ceux qui sont applicables au personnel de l'ONU	s.o.	Coût effectif des études des enfants, à concurrence des niveaux applicables au personnel de l'ONU

	<i>Cour internationale de Justice</i>		<i>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie Tribunal pénal international pour le Rwanda</i>		<i>Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux</i>	
	<i>Membres</i>	<i>Juges ad hoc</i>	<i>Juges</i>	<i>Juges ad litem</i>	<i>Président (membre)</i>	<i>Juges</i>
	Non applicable aux membres ne résidant pas au Siège					
Invalidité	Versement du traitement pendant la durée de la maladie ou de l'invalidité qui empêcherait un membre de la Cour de remplir ses fonctions en cours de mandat. Aucune obligation à son égard au-delà de cette période	s.o.	Versement du traitement pendant la durée de la maladie ou de l'invalidité qui empêcherait un juge de remplir ses fonctions en cours de mandat. Aucune obligation à son égard au-delà de cette période	Comme pour les juges permanents	Versement du traitement pendant la durée de la maladie ou de l'invalidité qui empêcherait le Président d'exercer ses fonctions en cours de mandat. Aucune obligation à son égard au-delà de cette période	s.o.